

Le Préfet de la Région Grand Est

Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Aménagement de giratoire - Carrefour RD 264 RD 170 près de Retschwiller (67)

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « Département du Bas-Rhin », reçu complet le 27 avril 2018, relatif au projet d'aménagement d'un giratoire - Carrefour RD 264 RD 170 près de Retschwiller (67) ;

Vu l'arrêté N° 2018/ 135 du 20 avril 2018 portant délégation de signature du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin en faveur de Monsieur Jean-Marc Picard, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est par intérim ;

Vu l'arrêté de subdélégation DREAL-SG-2018-20 du 20 avril 2018 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Marc Picard, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est par intérim en faveur de Monsieur Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 9 mai 2018 ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la catégorie n°6 de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Infrastructures routières » ;
- qui consiste en l'aménagement d'un carrefour en croix existant en giratoire avec 4 branches.

Considérant la localisation du projet :

- sur les bans communaux de Soultz-Sous-Forêts, Retschwiller et Hoffen ;
- en dehors de toute zone naturelle remarquable protégée ou répertoriée dans le cadre d'inventaires écologique, floristique et faunistique ;
- En dehors de périmètre de captage d'eau potable et de milieu récepteur sensible

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique :

- les travaux n'engendreront pas de trafic supplémentaire, ni de risques de pollution supplémentaire car il s'agit d'une opération de sécurité sur un ouvrage existant.les travaux du giratoire conduisent à une augmentation de la surface imperméabilisée de la surface de 3047 m² actuelle à 5184 m², soit une augmentation d'environ 2137 m².
- la superficie de consommation des espaces agricoles est de 1 575 m² (1833 m² d'acquisition moins 258 m² qui seront reversés à l'association foncière pour le rétablissement d'un chemin d'exploitation ;
- les cultures concernées sont de la prairie permanente (216 m²) et du maïs (1 361 m²) ;

Considérant les mesures d'évitement et de réduction des impacts du projet sur le milieu :

- mesures préventives en phase de chantier ;
- mesures de précaution pour éviter la propagation des espèces invasives s'il y a lieu ;
- mise en décharge des produits de fraisage contenant des HAP (carottages réalisés).
- pour une meilleure infiltration des eaux, les écoulements naturels seront inchangés

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

Décide

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagement d'un giratoire - Carrefour RD 264 RD 170 près de Retschwiller (67), présenté par le maître d'ouvrage « Département du Bas-Rhin », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 16 mai 2018

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est par intérim,
et par délégation,
le chef du service Évaluation Environnementale,



Pierre SPEICH

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à

Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au :

Tribunal administratif de
STRASBOURG
31 avenue de la Paix
67000 STRASBOURG